

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES

Mission de Coordination pour l'Environnement

C:\Mes documents\dechets\Vallonarty\AP-GF-NIORT.DOC

Installations classées pour la  
protection de l'environnement

ARRETE n° 3589 du 18 juin 2001  
fixant les garanties financières pour  
l'exploitation du Centre d'Enfouissement  
Technique au lieu-dit « le Vallon d'Arty »  
sur la commune de Niort

**Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre V du Code de l'Environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et notamment son titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV relatif aux déchets

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

**VU** les circulaires des 21 mai 1996 et 23 avril 1999 du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement relatives aux garanties financières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2818 du 25 mars 1997 autorisant la Ville de Niort à exploiter une installation de broyage, une déchetterie et un centre d'enfouissement technique au lieu-dit « Le Vallon d'Arty » sur la commune de Niort ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°3391 du 4 juillet 2000 autorisant l'extension du compostage au lieu-dit « Le Vallon d'Arty » sur la commune de Niort ;

**VU** la demande présentée par la Ville de Niort le 18 avril 2000, modifiée le 21 septembre 2000, relative au calcul des garanties financières pour la poursuite de l'exploitation du centre d'enfouissement technique au lieu-dit « Le Vallon d'Arty » sur la commune de Niort ;

**VU** les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, dans son rapport du 22 septembre 2000 ;

**VU** les avis émis les 10 octobre 2000 et 3 mai 2001 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 21 00138 du 9 mai 2000 a porté extension des compétences de la Communauté d'Agglomération au domaine des déchets ménagers, à compter du 1 er janvier 2001 ;

**CONSIDERANT** que le transfert d'exploitation du CET du Vallon d'Arty a été effectué par l'arrêté préfectoral n° 3625 en date du 18 juin 2001

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

## ARTICLE 1er :

Les garanties financières pour la poursuite de l'exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Niort au lieu-dit « Le Vallon d'Arty » par la Communauté d'Agglomération de Niort, sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1) A compter de la date du présent arrêté, la durée de l'autorisation est divisée en périodes triennales, à l'exception de la première période qui s'achèvera à la date de fin de réhabilitation du site faisant suite à l'arrêt du dépôt de déchets. Ce constat sera effectué par l'inspection des installations classées sur demande de l'exploitant. A chaque période correspond un montant des garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période selon le schéma prévisionnel d'exploitation et de suivi post-exploitation.
- 2) Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état du centre d'enfouissement technique à chacun des termes de la période est de :

<b>Période</b>	<b>Montant H.T en milliers de francs</b>	<b>Montant H.T en milliers d'euros</b>
1	2 500 kF	381,1 k€
2	1 500 kF	228,7 k€
3	1 500 kF	228,7 k€
4	1 500 kF	228,7 k€
5	1 500 kF	228,7 k€
6	1 500 kF	228,7 k€
7	1 500 kF	228,7 k€
8	1 500 kF	228,7 k€
9	1 500 kF	228,7 k€
10	1 500 kF	228,7 k€
11	1 500 kF	228,7 k€

- 3) L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard quatre mois après la date de notification du présent arrêté, un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières pour la première période selon le modèle défini par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.
- 4) L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les périodes suivantes, en précisant la situation de l'exploitation, 6 mois avant le terme de chaque période.
- 5) Chaque garantie est actualisée compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01, la date de l'acte de cautionnement solidaire constituant la référence de départ pour cet indice.

## ARTICLE 2 :

- 1) L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
- 2) Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 3) L'absence de garanties financières entraîne la suspension d'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

4) Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux arrêtés précités

ARTICLE 3 :

1°) une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Niort, le Président de la Communauté d'Agglomération Niortaise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des DEUX-SEVRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché, Chargée de Mission

NIORT, le 19 juin 2001

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier MAGNAVAL